



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 56.2022 - édition du 09/03/2022**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-226

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 178 avenue de la Liberté à Vallauris (06220), occupé par la famille SEKFALI.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 2 février 2021, constatant l'existence de 1 unité dégradée contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> dans le logement ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 22 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 178 avenue de la Liberté à Vallauris (06220), M. BADJI Amine, propriétaire de ces locaux, domicilié 1587 chemin de St Claude à Antibes (06600), est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

**Article 2** : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants, et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes, doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

**Article 3** : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

**Article 6** : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Vallauris. Il est également notifié aux occupants.

**Article 7** : Le présent arrêté est transmis au maire de Vallauris, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-

Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police d'Antibes et le maire de Vallauris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **9 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535



Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-227

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°2021-982 relatif au danger imminent pour la  
santé et la sécurité des personnes lié à la  
présence de sources de plomb accessibles  
dans le logement situé 5 avenue Vaillant à Nice  
(06200) occupé par la famille VIRNA.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire  
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-982 du 7 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé  
et la sécurité des personnes concernant le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 5 avenue  
Vaillant à Nice (06200) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 18 février 2022 constatant que, suite  
à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans  
ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation  
d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-  
d'Azur ;





## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2021-982 du 7 octobre 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé 5 avenue Vaillant à Nice (06200), occupé par la famille VIRNA est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Alain MASSA, domicilié 204 avenue de Filagnes à Saint Laurent du Var (06700) et aux occupants du logement concerné. Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 19 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535



Patricia VALMA

Réf. : 2021-14-1

Nice, le - 8 MARS 2022

**Avis n° 2021-14-1  
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,  
portant sur la création de 5 boutiques au sein d'un ensemble commercial  
de la ZAC de la Vilette à Cagnes-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 0060272100106 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 5 boutiques au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Vilette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Vilette à Cagnes-sur-Mer (06800) :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER représentée par M. Bernard MOUNIER, et la société civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 2021-14-1 et déclarée complète le 14 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 9 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble commercial fait partie d'une opération d'aménagement mixte au centre-ville de Cagnes-sur-Mer, comportant 490 logements dont 30 % sociaux et 110 hébergements seniors, restaurants, bureaux, parking silo, équipement culturel avec salle de spectacle, ainsi que la requalification paysagère d'un parc et la renaturation d'un cours d'eau ;



Considérant que le projet de création de cet ensemble commercial est présenté en 3 dossiers de permis de construire distincts correspondant à trois secteurs distincts, et qui ont été soumis à l'avis de la présente commission ;

Considérant que la surface totale de vente de l'ensemble commercial est de 3997 m<sup>2</sup> dont :

- 415 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 00060272100106 (lots A-K),
- 3256 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 00060272100107 (lots B-C-D),
- 326 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 00060272100108 (lots E-F-G),

Considérant que l'ensemble commercial comportera :

- 2 moyennes surfaces alimentaires de 829 m<sup>2</sup> et de 309 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 24 boutiques d'une surface de vente totale de 2859 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n°00060272100106 (lots A-K) valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 5 boutiques comprenant 2 Kiosques et représentant 415 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

La création de l'ensemble commercial fait partie d'une opération mixte structurante globale s'inscrivant dans le cadre de la Zone d'aménagement concerté « La Villette » qui est portée par la Métropole Nice Côte d'Azur sur un foncier total de près de 7 ha.

Ce projet implanté en partie en rive droite de la Cagne sur un site artificialisé, actuellement occupé par un parking public en sous-sol, a pour objet de requalifier un espace majeur du centre-ville de Cagnes-sur-Mer et de renforcer son attractivité.

Il s'agit d'un projet qualitatif participant au dynamisme commercial du centre-ville grâce à la volonté d'implanter des enseignes complémentaires à l'offre existante.

D'un point de vue architectural, le projet propose une écriture moderne s'intégrant dans le tissu local. Les vues vers le château Grimaldi sont préservées, un bâtiment écran contenant le parking silo sera construit le long de l'autoroute A8, protégeant le quartier et le centre-ville de ses nuisances.

L'opération favorise la compacité des constructions, préserve des espaces en pleine terre végétalisés, réalisés en harmonie avec la renaturation de la Cagne et la requalification du parc des Canebiers, et participe à la désimperméabilisation du sol.

Le site bénéficie d'une très bonne desserte routière, par les transports en commun ainsi que par les modes doux. Il sera connecté avec le futur pôle d'échange multimodal de la gare de Cagnes-sur-Mer.



## 2) en matière de développement durable :

Le projet est inscrit dans une démarche environnementale ambitieuse : labellisation EcoQuartier, démarche bâtiment durable méditerranéen niveau argent, pour les logements (NF habitat HQE très performant et label E+C-), et pour les bureaux (BREEAM VeryGood).

S'agissant du volet énergie, l'écoquartier sera alimenté en chaleur et en froid à partir de la géothermie sèche. Ainsi, grâce à ce système, ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques, plus de 60 % des besoins énergétiques du quartier seront couverts par des énergies renouvelables locales.

Il s'agit ainsi d'un projet vertueux tant du point de vue des matériaux, des économies d'énergie et de la gestion des déchets et des eaux.

## 3) en matière de protection des consommateurs :

Le programme commercial favorise les petites surfaces : les boutiques disposeront d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> qui auront vocation à offrir des commerces et services de proximité. Les 2 moyennes surfaces alimentaires contribueront à former un ensemble commercial cohérent, afin de satisfaire les besoins des 840 futurs habitants du quartier La Villette, et des usagers et chaland du centre-ville de Cagnes-sur-Mer.

L'aménageur et le porteur de projet ont signé une charte avec les commerçants du centre-ville qui ont été associés au projet.

Les 24 boutiques dont les 5 boutiques des lots A-K qui font l'objet du présent avis, sont destinées à accueillir des enseignes nationales spécialisées absentes sur la commune, ainsi que des enseignes indépendantes et dynamiques. Ainsi, le projet présente une offre commerciale confortable, et se voulant complémentaire à l'offre existante. Cependant, en dehors des 2 moyennes surfaces alimentaires, le dossier n'apporte pas plus de précisions sur les futures enseignes et les types de commerces qui seront déterminés au fur et à mesure des études.

Le projet entraîne en outre la création d'environ 80 emplois.

S'agissant du risque inondation, le projet respecte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Malvan, de la Cagne et du Vallon des Vaux.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Martine OUKNINE, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Serge AMAR, représentant M. le président du conseil régional ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 2 mars 2022,

## DÉCIDE

### Article 1er :

Est accordée aux sociétés par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER et civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux, l'autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 5 boutiques d'une surface de vente de 415 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Villette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Villette à Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de la demande de permis de construire n°000602721O0106 (lots A-K).

### Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

### Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>**  
**N° 2021-14-1 DU 02 / 03 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		1 499 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BK 248P, 289 P	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A2	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S5	
	Après projet	Nombre de A5	
		Nombre de S5	
		Nombre de A/S10	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	198 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	515 m <sup>2</sup> (toitures)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Géothermie sur sondes sèches
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre						
			SV/magasin <sup>3</sup>						
			Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		415 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>4</sup>						
			Secteur (1 ou 2)						
	Avant projet	Nombre de places	Total	Environ 700					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	510 parking public + environ 300 mutualisa- bles					
			Electriques/hybrides	51					
			Co-voiturage	26					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires de la Mer

Johan PORCHER

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



Réf. : 2021-14-2

Nice, le – 8 MARS 2022

**Avis n° 2021-14-2**  
**de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,**  
**portant sur la création de 2 moyennes surfaces alimentaires et de 15 boutiques**  
**au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Vilette à Cagnes-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 00602721O0107 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 2 moyennes surfaces alimentaires et de 15 boutiques au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Vilette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Vilette à Cagnes-sur-Mer (06800) :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER représentée par M. Bernard MOUNIER, et la société civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 2021-14-2 et déclarée complète le 14 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 9 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble commercial fait partie d'une opération d'aménagement mixte au centre-ville de Cagnes-sur-Mer, comportant 490 logements dont 30 % sociaux et 110 hébergements seniors, restaurants, bureaux, parking silo, équipement culturel avec salle de spectacle, ainsi que la requalification paysagère d'un parc et la renaturation d'un cours d'eau ;

Considérant que le projet de création de cet ensemble commercial est présenté en 3 dossiers de permis de construire distincts correspondant à trois secteurs distincts, et qui ont été soumis à l'avis de la présente commission ;

Considérant que la surface totale de vente de l'ensemble commercial est de 3997 m<sup>2</sup> dont :

- 415 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0106 (lots A-K),
- 3256 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0107 (lots B-C-D),
- 326 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0108 (lots E-F-G),

Considérant que l'ensemble commercial comportera :

- 2 moyennes surfaces alimentaires de 829 m<sup>2</sup> et de 309 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 24 boutiques d'une surface de vente totale de 2859 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n°000602721O0107 (lots B-C-D) valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de 829 m<sup>2</sup> et 309 m<sup>2</sup> de surface de vente, et de 15 boutiques de 2118 m<sup>2</sup> de surface de vente, soit au total 3256 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

La création de l'ensemble commercial fait partie d'une opération mixte structurante globale s'inscrivant dans le cadre de la Zone d'aménagement concerté « La Villette » qui est portée par la Métropole Nice Côte d'Azur sur un foncier total de près de 7 ha.

Ce projet implanté en partie en rive droite de la Cagne sur un site artificialisé, actuellement occupé par un parking public en sous-sol, a pour objet de requalifier un espace majeur du centre-ville de Cagnes-sur-Mer et de renforcer son attractivité.

Il s'agit d'un projet qualitatif participant au dynamisme commercial du centre-ville grâce à la volonté d'implanter des enseignes complémentaires à l'offre existante.

D'un point de vue architectural, le projet propose une écriture moderne s'intégrant dans le tissu local. Les vues vers le château Grimaldi sont préservées, un bâtiment écran contenant le parking silo sera construit le long de l'autoroute A8, protégeant le quartier et le centre-ville de ses nuisances.

L'opération favorise la compacité des constructions, préserve des espaces en pleine terre végétalisés, réalisés en harmonie avec la renaturation de la Cagne et la requalification du parc des Canebiers, et participe à la désimperméabilisation du sol.

Le site bénéficie d'une très bonne desserte routière, par les transports en commun ainsi que par les modes doux. Il sera connecté avec le futur pôle d'échange multimodal de la gare de Cagnes-sur-Mer.

## 2) en matière de développement durable :

Le projet est inscrit dans une démarche environnementale ambitieuse : labellisation EcoQuartier, démarche bâtiment durable méditerranéen niveau argent, pour les logements (NF habitat HQE très performant et label E+C-), et pour les bureaux (BREEAM VeryGood).

S'agissant du volet énergie, l'écoquartier sera alimenté en chaleur et en froid à partir de la géothermie sèche. Ainsi, grâce à ce système, ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques, plus de 60 % des besoins énergétiques du quartier seront couverts par des énergies renouvelables locales.

Il s'agit ainsi d'un projet vertueux tant du point de vue des matériaux, des économies d'énergie et de la gestion des déchets et des eaux.

## 3) en matière de protection des consommateurs :

Le programme commercial favorise les petites surfaces : les boutiques disposeront d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> qui auront vocation à offrir des commerces et services de proximité. Les 2 moyennes surfaces alimentaires contribueront à former un ensemble commercial cohérent, afin de satisfaire les besoins des 840 futurs habitants du quartier La Vilette, et des usagers et chalands du centre-ville de Cagnes-sur-Mer.

L'aménageur et le porteur de projet ont signé une charte avec les commerçants du centre-ville qui ont été associés au projet.

Les 24 boutiques dont les 15 boutiques des lots B-C-D qui font l'objet du présent avis, sont destinées à accueillir des enseignes nationales spécialisées absentes sur la commune, ainsi que des enseignes indépendantes et dynamiques. Ainsi, le projet présente une offre commerciale confortable, et se voulant complémentaire à l'offre existante. Cependant, en dehors des 2 moyennes surfaces alimentaires, le dossier n'apporte pas plus de précisions sur les futures enseignes et les types de commerces qui seront déterminés au fur et à mesure des études.

Le projet entraîne en outre la création d'environ 80 emplois.

S'agissant du risque inondation, le projet respecte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Malvan, de la Cagne et du Vallon des Vaux.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Martine OUAKNINE, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Serge AMAR, représentant M. le président du conseil régional ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».



Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 2 mars 2022,

## DÉCIDE

### Article 1er :

Est accordée aux sociétés par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER et civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux, l'autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 2 moyennes surfaces alimentaires de 829 m<sup>2</sup> et 309 m<sup>2</sup> de surface de vente et de 15 boutiques d'une surface de vente de 2118 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Villette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Villette à Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de la demande de permis de construire n°00060272100107 (lots B-C-D).

### Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code de commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

### Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>**  
**N° 2021-14-2 DU 02 / 03 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		11 193 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BK 99P, 165P, 284P	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A2	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S5	
	Après projet	Nombre de A5	
		Nombre de S5	
		Nombre de A/S10	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	575 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	3 085 m² (toitures) 453 m² (murs)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	Près de 800 m²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Géothermie sur sondes sèches	
	Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>3</sup>			
			Secteur (1 ou 2)			
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 256 m <sup>2</sup>			
	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2		
		SV/magasin <sup>4</sup>		309 m <sup>2</sup> 829 m <sup>2</sup>		
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	Environ 700		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	510 parking public + environ 300 mutualisa- bles		
			Electriques/hybrides	51		
			Co-voiturage	26		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires de la Mer

**Johan PORCHER**

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



Réf. : 2021-14-3

Nice, - 8 MARS 2022

**Avis n° 2021-14-3  
de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,  
portant sur la création de 4 boutiques au sein d'un ensemble commercial  
de la ZAC de la Vilette à Cagnes-sur-Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 00602721O0108 valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création 4 boutiques au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Vilette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Vilette à Cagnes-sur-Mer (06800) :

- déposée par la société par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER représentée par M. Bernard MOUNIER, et la société civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 23 décembre 2021, enregistrée sous le numéro 2021-14-3 et déclarée complète le 14 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 9 février 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet de création d'un ensemble commercial fait partie d'une opération d'aménagement mixte au centre-ville de Cagnes-sur-Mer, comportant 490 logements dont 30 % sociaux et 110 hébergements seniors, restaurants, bureaux, parking silo, équipement culturel avec salle de spectacle, ainsi que la requalification paysagère d'un parc et la renaturation d'un cours d'eau ;

Considérant que le projet de création de cet ensemble commercial est présenté en 3 dossiers de permis de construire distincts correspondant à trois secteurs distincts, et qui ont été soumis à l'avis de la présente commission ;

Considérant que la surface totale de vente de l'ensemble commercial est de 3997 m<sup>2</sup> dont :

- 415 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0106 (lots A-K),
- 3256 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0107 (lots B-C-D),
- 326 m<sup>2</sup> dans le cadre du permis de construire n° 000602721O0108 (lots E-F-G),

Considérant que l'ensemble commercial comportera :

- 2 moyennes surfaces alimentaires de 829 m<sup>2</sup> et de 309 m<sup>2</sup> de surface de vente,
- 24 boutiques d'une surface de vente totale de 2859 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le présent avis porte sur le permis de construire n°000602721O0108 (lots E-F-G) valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de 4 boutiques de 326 m<sup>2</sup> de surface de vente ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

La création de l'ensemble commercial fait partie d'une opération mixte structurante globale s'inscrivant dans le cadre de la Zone d'aménagement concerté « La Vilette » qui est portée par la Métropole Nice Côte d'Azur sur un foncier total de près de 7 ha.

Ce projet implanté en partie en rive droite de la Cagne sur un site artificialisé, actuellement occupé par un parking public en sous-sol, a pour objet de requalifier un espace majeur du centre-ville de Cagnes-sur-Mer et de renforcer son attractivité.

Il s'agit d'un projet qualitatif participant au dynamisme commercial du centre-ville grâce à la volonté d'implanter des enseignes complémentaires à l'offre existante.

D'un point de vue architectural, le projet propose une écriture moderne s'intégrant dans le tissu local. Les vues vers le château Grimaldi sont préservées, un bâtiment écran contenant le parking silo sera construit le long de l'autoroute A8, protégeant le quartier et le centre-ville de ses nuisances.

L'opération favorise la compacité des constructions, préserve des espaces en pleine terre végétalisés, réalisés en harmonie avec la renaturation de la Cagne et la requalification du parc des Canebiers, et participe à la désimperméabilisation du sol.

Le site bénéficie d'une très bonne desserte routière, par les transports en commun ainsi que par les modes doux. Il sera connecté avec le futur pôle d'échange multimodal de la gare de Cagnes-sur-Mer.



2) en matière de développement durable :

Le projet est inscrit dans une démarche environnementale ambitieuse : labellisation EcoQuartier, démarche bâtiment durable méditerranéen niveau argent, pour les logements (NF habitat HQE très performant et label E+C-), et pour les bureaux (BREEAM VeryGood).

S'agissant du volet énergie, l'écoquartier sera alimenté en chaleur et en froid à partir de la géothermie sèche. Ainsi, grâce à ce système, ainsi qu'à l'installation de panneaux photovoltaïques, plus de 60 % des besoins énergétiques du quartier seront couverts par des énergies renouvelables locales.

Il s'agit ainsi d'un projet vertueux tant du point de vue des matériaux, des économies d'énergie et de la gestion des déchets et des eaux.

3) en matière de protection des consommateurs :

Le programme commercial favorise les petites surfaces : les boutiques disposeront d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> qui auront vocation à offrir des commerces et services de proximité. Les 2 moyennes surfaces alimentaires contribueront à former un ensemble commercial cohérent, afin de satisfaire les besoins des 840 futurs habitants du quartier La Villette, et des usagers et chalands du centre-ville de Cagnes-sur-Mer.

L'aménageur et le porteur de projet ont signé une charte avec les commerçants du centre-ville qui ont été associés au projet.

Les 24 boutiques dont les 4 boutiques des lots E-F-G qui font l'objet du présent avis, sont destinées à accueillir des enseignes nationales spécialisées absentes sur la commune, ainsi que des enseignes indépendantes et dynamiques. Ainsi, le projet présente une offre commerciale confortable, et se voulant complémentaire à l'offre existante. Cependant, en dehors des 2 moyennes surfaces, le dossier n'apporte pas plus de précisions sur les futures enseignes et les types de commerces qui seront déterminés au fur et à mesure des études.

Le projet entraîne en outre la création d'environ 80 emplois.

S'agissant du risque inondation, le projet respecte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Malvan, de la Cagne et du Vallon des Vaux.

Considérant qu'au vu de ces éléments,

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Louis NEGRE, maire de Cagnes-sur-Mer, commune d'implantation du projet ;
- Mme Monique BAILET, représentant M. le président de la Métropole NCA ;
- Mme Martine OUKNINE, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCoT ;
- M. Serge AMAR, représentant M. le président du conseil régional ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret et représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Denis PERRIMOND, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 2 mars 2022,

## DÉCIDE

### Article 1er :

Est accordée aux sociétés par actions simplifiée (SAS) BOUYGUES IMMOBILIER et civile immobilière (SCI) CAGNES COMMERCE, domiciliées 3 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux, l'autorisation d'exploitation commerciale pour la création 4 boutiques d'une surface de vente de 326 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial de la ZAC de la Villette, situé chemin des Petits Plans – quartier Canebiers-Villette à Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de la demande de permis de construire n°000602721O0108 (lots E-F-G).

### Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cet avis.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

### Article 3 :

Cet avis peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

Le Directeur Départemental Adjoint  
de l'Équipement, des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>**  
**N° 2021-14-3 DU 02 / 03 / 2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5 525 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BK 96, 97, 99P	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A2	
		Nombre de S3	
		Nombre de A/S5	
	Après projet	Nombre de A5	
		Nombre de S5	
	Nombre de A/S10		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1 823 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	878 m <sup>2</sup> (toitures)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Géothermie sur sondes sèches
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
	Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		326 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0			
			SV/magasin <sup>4</sup>					
	Secteur (1 ou 2)							
	Avant projet	Nombre de places	Total	Environ 700				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	510 parking public + environ 300 mutualis ables				
			Electriques/hybrides	51				
			Co-voiturage	26				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint  
de la Mer

**Johan PORCHER**

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.226 Vallauris danger sce plomb 178 av. Liberte.....	2
	AP 2022.227 Nice abrog. danger sce plomb 5 av. Vaillant.....	5
D.D.I.....		7
	D.D.T.M.....	7
	Amenagement commercial.....	7
	CDAC Avis 2021.14.1 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	7
	CDAC Avis 2021.14.2 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	13
	CDAC Avis 2021.14.3 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	19

Index Alphabétique

AP 2022.226 Vallauris danger sce plomb 178 av. Liberte.....	2
AP 2022.227 Nice abrog. danger sce plomb 5 av. Vaillant.....	5
CDAC Avis 2021.14.1 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	7
CDAC Avis 2021.14.2 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	13
CDAC Avis 2021.14.3 ZAC La Villette Cagnes sur Mer.....	19
D.D.T.M.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	7